

nier l'existence des pouvoirs de coercition ou de conscription conférés au gouverneur en conseil; encore moins visait-il à supprimer l'un quelconque de ces pouvoirs. En fait, l'article débute par les mots "les pouvoirs conférés par l'article qui précède" et constitue de la sorte une affirmation de l'existence de ces pouvoirs. L'article a donc pour effet, et uniquement pour effet, de limiter l'exercice de ces pouvoirs, et de ne les restreindre qu'à un seul égard. Cette limitation a trait à l'exercice de ces pouvoirs "aux fins de requérir des personnes de servir dans les forces militaires, navales ou aériennes en dehors du Canada et de ses eaux territoriales."

C'est là l'unique limitation imposée à l'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil le 21 juin 1940. Or l'amendement a pour but de supprimer cette limitation. L'adoption de l'amendement ne comporte évidemment pas l'adoption d'un nouveau principe quelconque quant à la méthode de recruter des hommes pour le service militaire. Il étend la mesure territoriale dans laquelle les pouvoirs du gouverneur en conseil peuvent être exercés mais il ne change pas la nature de ces pouvoirs. Autrement dit, l'amendement ne se rattache pas au principe de la conscription mais a trait à la mesure où on peut en juger l'application nécessaire ou opportune pour la défense du Canada ou la poursuite efficace de la guerre.

J'en viens maintenant à un fait d'une extrême importance relativement aux pouvoirs conférés au gouverneur en conseil aux termes de la loi sur la mobilisation des ressources nationales. La loi elle-même est une mesure habilitante. Elle ne comporte pas nécessairement l'exercice immédiat, et ne comporte sûrement pas l'exercice intégral des pouvoirs conférés. S'il fallait exercer ces pouvoirs immédiatement et intégralement, nous établirions sur-le-champ un état communiste. Ce que comporte effectivement la loi, comme l'exprime le texte même du statut, c'est l'exercice "à l'occasion" de ceux des pouvoirs conférés qui peuvent être jugés "nécessaires ou opportuns." Que si la loi confère au gouverneur en conseil des pouvoirs absolus et illimités d'exercer la contrainte, elle laisse au gouverneur en conseil la faculté de décider quand, et dans quelle mesure, il peut être nécessaire ou opportun d'exercer les pouvoirs ainsi conférés. Il en sera de même des pouvoirs du gouverneur en conseil en vertu de la loi modifiée. Le gouvernement conservera intacte la liberté dont il jouit actuellement d'agir selon son jugement.

Afin d'illustrer la différence entre la possession par le gouvernement de pouvoirs illi-

mités de conscrire et l'exercice de ces pouvoirs de la manière jugée "nécessaire ou opportune" à une étape particulière de la guerre, peut-être ne puis-je mieux faire que de citer mes déclarations à la Chambre le 25 février dernier.

Dans les *Débats* du 25 février, on rapporte ainsi mes paroles:

La conduite de la guerre demande des hommes et de l'argent. Il est nécessaire de se procurer les deux en quantités considérables. Quant aux hommes que nous nous procurons maintenant, nous pratiquons deux méthodes. Il s'agit non pas de fins en elles-mêmes, mais de méthodes et, en recourant à l'une ou à l'autre, nous adoptons celle qui nous semble la plus efficace et la plus utile à l'effort de guerre du Canada. Nous avons une méthode de lever des hommes pour l'armée. On a recours à la contrainte pour enrôler certains d'entre eux; ils servent dans les limites territoriales du Canada. D'autres, dont quelques-uns servent aussi au Canada, s'enrôlent volontairement. Mais tous ceux qui se rendent outre-mer sont enrôlés en vertu du régime du volontariat, qui s'est révélé efficace jusqu'ici.

Quant au prélèvement de l'argent, nous nous servons de deux méthodes analogues. Nous en prélevons de force, par le moyen des divers impôts; nous en prélevons sur une base volontaire en recourant au régime d'emprunt actuellement en vigueur; la population l'appuie et continuera sans doute de l'appuyer magnifiquement. Si mon honorable ami me demandait: "Que ferez-vous si le régime du volontariat touchant l'emprunt ne suffit pas? Voulez-vous dès maintenant dire à la population ce que vous feriez?" Pourrais-je le lui dire? Serait-il sage de le lui dire? Il faudrait en venir à une décision si les prêts volontaires ne fournissaient pas tout l'argent nécessaire; nous aurions probablement recours à la conscription de la richesse. Je ne vois pas d'autre moyen que de prendre l'argent là où il se trouve, si nous ne pouvons obtenir les sommes nécessaires par le volontariat.

...Je ne veux pas qu'on perde de vue cette comparaison. Le Gouvernement décidera en temps et lieu ce qu'il devra faire si les souscriptions volontaires aux emprunts deviennent insuffisantes et il en sera exactement de même pour l'enrôlement. . . J'ajouterai qu'à mon avis le peuple verra à lier ces deux questions assez étroitement si l'une ou l'autre de ces décisions s'impose.

J'espère avoir démontré que, sous sa forme actuelle, la loi sur la mobilisation des ressources nationales est une mesure habilitante mais non impérative et que si on la modifie conformément à la proposition, elle demeurera une mesure habilitante.

La mesure du recours aux pouvoirs que confèrent au gouvernement les dispositions de la loi sur la mobilisation des ressources nationales constitue, comme elle a d'ailleurs constitué dès le début, une question de programme ministériel. Le gouvernement a toujours choisi sa ligne de conduite à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Il en sera de même, si on adopte l'amendement, des pouvoirs illimités qu'il confère.

[Le très hon. Mackenzie King.]